



Délibération 2025.10.02

Délibération affichée
et exécutoire le :

21/10/25

Le 14 octobre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 8 octobre 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, MAUCHIEN Anne, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, CAUDOUX Michel, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

Pouvoirs : MAILLET Cécile à FOURRÉ Frédérique, PERRICHON Didier à MÉTIVIER Philippe, SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice à CHABENAT Jean-Michel, HUIDO Etienne à RIOULT Thierry.

SDEI : convention de participation au financement du fonctionnement de la borne électrique

Considérant que la maintenance et l'exploitation des IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) requièrent une participation de la commune, en application des règles financières du SDEI approuvées par son Conseil syndical ;

Considérant la convention en vigueur pour la participation de la commune de Vatan au financement du fonctionnement de la borne de recharge pour véhicules électriques Place de la République ;

Considérant que la délibération n°04-2025-08 du 02 juillet 2025 du SDEI modifie et instaure une nouvelle participation financière des collectivités pour le fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules d'un montant de 600 € / borne et par an au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir, entre le SDEI et la commune de Vatan, une nouvelle convention relative aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance d'une IRVE Place de la République ;

Sans discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance d'une IRVE Place de la République ;
- De verser au SDEI, chaque année, la participation financière annuelle due aux coûts de maintenance de d'exploitation de l'IRVE Place de la République et conformément aux modalités financières définies dans la délibération n°05-2021-16 du SDEI ;
- D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEI ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à la bonne application de cette délibération.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe.



Le secrétaire de séance,
TARTIÈRE Steeven.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 21/10/25

ID : 036-213602303-20251014-2025_10_02-DE

**Participation de la Commune de VATAN au financement du fonctionnement
des bornes de recharge pour véhicules électriques gérées par le SDEI**

Modalités de versement du fonds de concours

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI), dont le siège est situé Centre
Colbert – Bâtiment G, 2 place des Cigarières CS 60218, 36004 Châteauroux Cedex,

Représenté par son Président, **Jean-Louis CAMUS**, agissant en vertu de la délibération
n°04-2025-08 du SDEI en date du 02 juillet 2025,

Ci-après dénommé « le SDEI »,

D'une part,

Et

La Commune de VATAN, dont le siège est situé Mairie

Place de la République 36150 VATAN,

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe METIVIER, agissant en vertu d'une
délibération de son conseil municipal en date du 14/10/2025...

Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre les gaz à effet de serre, le SDEI et ses membres ont décidé de participer au développement des véhicules électriques en installant des infrastructures de recharge.

A la suite de la modification des statuts du Syndicat en date du 11 mai 2015, ce dernier s'est doté de la compétence dite « installation de borne de recharge pour véhicules électriques », prévue à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, et qui est désormais inscrite à l'article 6 de ses statuts.

La commune de VATAN a ainsi transféré cette compétence au SDEI par délibération en date du 2/24/2015.

C'est dans ce contexte que le SDEI et la Collectivité Territoriale ont décidé – sur délibérations concordantes du 02 juillet 2025 pour le SDEI et du pour la Collectivité Territoriale – de conclure une convention par laquelle la Collectivité Territoriale s'engage à verser au SDEI un fonds de concours – conformément aux dispositions de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales – destiné à financer une partie du fonctionnement des bornes de recharge installées et gérées par le SDEI sur le territoire de la Collectivité (ci-après « la Convention »).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du versement d'un fonds de concours de la Collectivité Territoriale au SDEI.

Ce fonds de concours est destiné à participer au financement du fonctionnement de la borne de recharge pour véhicules électriques implantée Place de la République (ci-après « l'Equipement »), qui est installée et gérée par le SDEI, à travers la prise en charge d'une part du montant des dépenses afférentes à ce service.

Cette borne fait l'objet d'une identification propre (adresse, géolocalisation et numéro d'identification) depuis son installation.

ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DU FONDS DE CONCOURS

La participation annuelle de la Collectivité Territoriale au financement du fonctionnement de l'Equipement correspond à un montant forfaitaire de 600 euros.

Ce montant est, le cas échéant, déterminé au *pro rata temporis*.

Il est précisé que le montant total du fonds de concours versé par la Collectivité Territoriale au SDEI ne pourra excéder 75 % du coût HT de l'opération.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition du fonds de concours de la Collectivité Territoriale au SDEI est réalisée annuellement selon les modalités définies ci-après.

Le SDEI informe la Collectivité Territoriale – par courrier simple adressé au plus tard le 31 janvier n+1 – du montant dû par cette dernière au titre du fonctionnement de l'Equipement durant l'année n d'exécution de la Convention.

A compter de la réception du courrier susvisé, la Collectivité Territoriale dispose d'un délai de trente jours pour régler le montant du fonds de concours.

ARTICLE 4 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUR L'EQUIPEMENT

Le SDEI s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale, sur simple demande de cette dernière, les justificatifs relatifs à l'Equipement en fonctionnement sur son territoire.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Lorsqu'elle communique sur la borne de recharge installée sur son territoire, la Collectivité Territoriale mentionne le rôle du SDEI dans la mise en place et la gestion de ce service.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, signée des deux parties, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de deux années.

Pour un équipement installé après le 01 janvier 2026, la présente convention entrera en vigueur à compter de la date de mise en service de l'équipement pour une durée déterminée au prorata temporis jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente Convention prendra fin par le versement intégral, par la Collectivité Territoriale, des montants notifiés à cette dernière dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 7 – RECONDUCTION TACITE

Au terme des deux années, au 31 décembre 2027, la Convention sera tacitement reconduite pour deux années supplémentaires sauf volonté contraire de l'une des Parties exprimée dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaite s'opposer à la reconduction tacite de la Convention, elle doit en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois, au moins, avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Si les délibérations concordantes du SDEI n°04-2025-08, en date du 02 juillet 2025, et de la Collectivité Territoriale, en date du sont retirées ou abrogées, les Parties se rencontrent dans le délai de 8 semaines suivant la demande qui en est faite par le SDEI, afin d'envisager les conditions de la poursuite de l'exécution de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord concernant les conditions de la poursuite de l'exécution de la présente Convention, elle peut être résiliée à la demande de l'une des Parties, dans un délai de 4 semaines.

La Partie qui entend faire usage de son droit à résiliation en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, la Collectivité Territoriale s'engage à verser au SDEI la totalité du montant annuel dû déterminé au *prorata temporis*.

En outre, en cas de résiliation anticipée, le SDEI peut décider, à tout moment, de reprendre l'Équipement dans son intégralité sans contrepartie financière pour la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend se rapportant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le

En deux exemplaires,

Pour le SDEI

Pour la Commune

Le Président

le Maire

Jean-Louis CAMUS

Philippe METIVIER